

|                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------|
| CONSEIL D'ETAT . RAAD VAN STATE<br>LEGISLATION . WETGEVING<br>L |
| 16-08-1984                                                      |
| Transmis à M. <i>Condine Fm</i><br>Overgemaakt aan de H.        |
| <u>ROYAUME DE BELGIQUE.</u>                                     |

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt pour la Région wallonne, le 14 mai 1984, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant les articles 6bis, 8 et 9 de la loi du 28 février 1882 sur la Chasse", a donné le 28 mai 1984 l'avis suivant :

Le décret en projet a pour objet, comme l'indique son intitulé, de modifier les articles 6bis, 8 et 9 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

La compétence de la Région wallonne en cette matière résulte de l'article 6, § 1er, III, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Pour des raisons purement légistiques, il se recommanderait toutefois de ne pas insérer les dispositions propres à la Région wallonne dans le corps de la loi, ce qui risquerait de provoquer des difficultés de présentation des textes sur la chasse au cas où il serait procédé de la même façon par une autre Région.

Le texte suivant est proposé pour le dispositif.

"Article 1er.-

Sous l'intitulé : "Dispositions propres à la Région wallonne", les dispositions suivantes sont insérées dans la loi du 28 février 1882 sur la chasse, modifiée par les lois du 14 juillet 1961, du 20 juin 1963, du 30 juin 1967 et par l'arrêté royal du 10 juillet 1972 :

"Article 33. Les articles 6bis, 8 et 9 cessent d'être applicables à la Région wallonne.

Article 34. Dans la Région wallonne, les occupants et leurs gardes assermentés peuvent, aux conditions déterminées par l'Exécutif, détruire le sanglier à l'aide d'armes à feu et sans permis de port d'armes de chasse.

.../...

Article 35. Il est interdit en tout temps, sous peine d'une amende de cent francs à deux cents francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, d'employer des filets, lacets, bricoles, appâts et tous autres engins propres à prendre, à détruire, ou à faciliter soit la prise, soit la destruction du grand gibier, du petit gibier, du gibier d'eau et du lapin sauvage.

Le transport et la détention des engins mentionnés à l'alinéa 1er sont punis d'une amende de cent francs à deux cents francs. (Ils peuvent être recherchés et punis conformément aux règles prescrites par le Code d'instruction criminelle).

L'emploi et le transport de ces mêmes engins sont punis d'une amende de deux cents à quatre cents francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois, si les auteurs de l'infraction étaient armés, déguisés ou masqués ou si les faits ont été commis en bande ou pendant la nuit.

Dans tous les cas, les engins seront saisis et confisqués; le juge en ordonnera la destruction.

Article 36. L'article 35 ne s'applique pas :

- 1° aux établissements de canardières en temps de chasse ouverte;
- 2° aux bourses propres à prendre les lapins;
- 3° aux lacets destinés à prendre la bécasse, s'ils ne sont utilisés que dans des bois d'une étendue de dix hectares au moins aux époques et dans les provinces ou parties de provinces qui sont indiquées par l'Exécutif;

.../...

- 4° aux engins que le propriétaire ou son ayant droit aura été autorisé à employer par l'Exécutif, pour reprendre dans ses bois les faisans destinés à la reproduction;
- 5° aux engins que le propriétaire ou son ayant droit emploie pour reprendre dans ses bois les sangliers à vacciner et à protéger, ainsi que les sangliers destinés à la reproduction;
- 6° aux engins de capture utilisés pour des fins de recherche scientifique, dans les limites et aux conditions fixées par l'Exécutif.

La reprise de sangliers, prévue à l'alinéa 1er, 5°, n'est permise qu'au titulaire d'un territoire de chasse comprenant une superficie d'un seul tenant de deux cent cinquante hectares au moins, clôturé de façon permanente et hermétique pour le sanglier.

La reprise ne peut servir qu'à pourvoir un ou plusieurs parcs de réserve, situés à l'intérieur du même territoire de chasse et dont la superficie totale ne pourra être supérieure à deux pour cent de l'étendue de ce territoire.

Les engins de reprise et les parcs de réserve sont limités à une unité par deux cent cinquante hectares ou fraction de deux cent cinquante hectares de territoire de chasse.

Ils doivent être situés à plus de cent mètres de la clôture et à l'intérieur de celle-ci.

.../...

L'Exécutif peut, aux conditions qu'il fixe, accorder une dérogation au titulaire d'un territoire de chasse de moins de deux cent cinquante hectares d'un seul tenant, clôturé de façon permanente et hermétique pour le sanglier, ainsi qu'au titulaire d'un territoire non clôturé de plus de mille hectares".

Article 2.-

Le présent décret entre en vigueur deux mois après sa publication au Moniteur belge".

OBSERVATION FINALE.

Si la suggestion faite dans le présent avis est retenue, l'intitulé du projet devra évidemment y être adapté.

L'intitulé suivant est proposé :

"Projet de décret modifiant, pour la Région wallonne, certaines dispositions de la loi du 28 février 1882 sur la chasse".

-----

La chambre était composée de

|             |     |               |                         |
|-------------|-----|---------------|-------------------------|
| Messieurs : | P.  | TAPIE,        | président de chambre,   |
|             | Ch. | HUBERLANT,    |                         |
|             | P.  | FINCOEUR,     | conseillers d'Etat,     |
|             | P.  | DE VISSCHER,  | assesseurs de la        |
|             | J.  | DE GAVRE,     | section de législation, |
| Madame :    | M.  | VAN GERREWEY, | greffier.               |

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.